

# POLE METROPOLITAIN DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

## STATUTS

### PREAMBULE

---

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants à l'échelle de la Vallée de la Seine, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine,
- renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner des projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, du développement durable, de la santé, du tourisme et de la mobilité,
- se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle métropolitain de l'estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le Pôle métropolitain de l'Estuaire :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;
- Elaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

### ARTICLE 1 – COMPOSITION

---

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine
- Communauté de communes Pont-Audemer-Val-de-Risle

## ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE

---

En conformité avec l'article L5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle métropolitain est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Tourisme et attractivité
- Développement durable - santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

## ARTICLE 3 – SIEGE

---

### 3.1 - SIEGE

Le siège du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

1 quai George V

76600 LE HAVRE

### 3.2 – COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques du Havre.

## ARTICLE 4 – DUREE

---

Le Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine est créé pour une durée illimitée

Cette durée peut être révisée et aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains ou en cas de décision modificative du Conseil du Pôle Métropolitain.

## ARTICLE 5 - GOUVERNANCE

---

### ARTICLE 5.1 – CONSEIL METROPOLITAIN

#### Article 5.1.1 – Composition du conseil métropolitain

##### A – Composition initiale

Le Conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle métropolitain qu'ils représentent. Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres :

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
2. chaque membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10.000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 10.000 habitants au-delà de ce seuil,

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points 1 et 2 ci-avant est la population INSEE (sans double compte), telle qu'indiquée dans les fiches DGF2015, à la création du Pôle métropolitain.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches DGF communiquées à cette date. Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

## B – Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

### B.1 – Adhésion-Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au Conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du Conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribués au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.

### **Article 5.1.2 – Rôle du conseil métropolitain**

Le Conseil métropolitain administre le Pôle métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du Conseil métropolitain,
- la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
- l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,

- l’approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d’activités,
- l’adoption du règlement intérieur,
- la création de groupes de travail et de commissions,
- la délégation au Président et au Bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

### **Article 5.1.3 – Fonctionnement du conseil métropolitain**

Conformément à l’article L5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l’article L5711-1.

Conformément à l’article L5211-11, le Conseil métropolitain se réunit à l’initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d’empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d’un seul pouvoir.

Le Conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu’en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n’est pas atteint, le Conseil métropolitain est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l’absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du Conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du Conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d’organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle métropolitain, services de l’Etat, ...) ou privés (représentants de la société civile, d’associations locales, ...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du Conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

## **ARTICLE 5.2 – BUREAU**

### **Article 5.2.1 – Composition du Bureau**

Le Conseil métropolitain élit un Bureau qui est composé du président, de vice-présidents et des autres membres du bureau. Le nombre total de membres du Bureau est fixée par délibération du conseil métropolitain.

L’élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l’hypothèse où aucun candidat n’ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

### **Article 5.2.2 – Fonctionnement et rôle du Bureau**

Le Président convoque les séances du Bureau.

**En cas de délégation donnée par le Conseil au Bureau**, les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil métropolitain.

Le Bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle métropolitain
- l'adhésion du Pôle métropolitain à un établissement public
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT)-

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du Bureau.

#### ARTICLE 5.3 – LE PRESIDENT.

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle métropolitain en justice.

#### ARTICLE 5.4 – GROUPES DE TRAVAIL

##### Article 5.4.1 – Fonctionnement et rôle

Le Conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au Conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle métropolitain.

**Ces groupes de travail sont présidés par le Président du Pôle métropolitain, par un Vice-Président, ou par un autre membre du Bureau.**

##### Article 5.4.2 – Association des partenaires

Le Président, ou le Vice-Président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseils départementaux, conseil régional,

pays, ...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...), d'intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du Bureau du Pôle métropolitain, et notamment, des Présidents des pays de l'Estuaire, des Présidents des chambres consulaires, des Présidents de directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen ou leurs représentants. Il se réunit à la demande du Conseil du Pôle Métropolitain.

## ARTICLE 6 – BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN

---

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le Conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle métropolitain
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et participations des partenaires
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

1. Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représente la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle métropolitain.  
La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Global de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.
2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle métropolitain.  
Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.
3. Pour les EPCI ayant fait l'objet d'une fusion, le passage en cours d'année d'une adhésion partielle à une adhésion complète de leur territoire au sein du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, entrainera une augmentation de leur contribution au prorata du nombre d'habitants.
4. Chaque année, le Conseil métropolitain peut décider de modifier le montant total des contributions. Les modalités de répartition entre les EPCI restent inchangées.
5. Les EPCI membres peuvent, s'ils le souhaitent, apporter une contribution complémentaire sous la forme d'une subvention afin de financer, notamment, des actions complémentaires. Le montant de la subvention sera librement fixé par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

## **ARTICLE 7 – DISSOLUTION**

---

La dissolution du Pôle métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

---

Le règlement intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.  
Toute modification est soumise à l'approbation du Conseil métropolitain.

## **ARTICLE 9 – APPLICATION**

---

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du pôle métropolitain tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.